



Éducation civique Français

Le vélo

Le Code de la route comporte un certain nombre de dispositions destinées à protéger le cycliste, particulièrement vulnérable dans la circulation. Mais il fixe aussi les règles que ce dernier doit respecter, vis-à-vis des autres usagers en général et notamment de ceux qui peuvent être encore plus exposés que lui : les piétons.

Ce que l'élève doit retenir

◆ *Équipement obligatoire et équipement facultatif des cyclistes.*

◆ *Quelques règles à respecter dans la circulation.*

Programme

La sécurité.

Objectifs sécurité routière

Les droits et devoirs du cycliste.

Documents fournis

- Article tiré d'un dossier de presse publié par le journal *Le courrier Picard* et portant sur la circulation à vélo dans la ville d'Amiens (doc 1).
- Extraits d'articles du Code de la route (doc 2).
- Tableau établi avec l'aide du Centre de documentation et d'information de l'assurance (doc 3).

Travail avec les élèves :

Préambule : faire lire aux élèves ces trois documents et mettre en évidence la différence de statut (article de presse non exhaustif, texte réglementaire officiel, tableau récapitulatif rédigé par les sociétés d'assurances).



Les enfants de moins de 8 ans peuvent circuler sur le trottoir, à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Questions :

- Quels sont les avantages du vélo en ville ?
 - Quel est le principal problème rencontré par les cyclistes ?
 - À quel moment de la journée ont lieu la majorité des accidents ?
 - À partir des différents documents, repérer et établir la liste des équipements obligatoires et celle des équipements facultatifs, mais recommandés, du cycliste. Distinguer l'équipement de l'engin et celui de l'utilisateur lui-même (vêtements, brassard...).
- Les résultats pourront être présentés sous la forme d'un tableau à double entrée (voir page suivante).*
- Les cyclistes peuvent-ils circuler sur les trottoirs ? Sur les voies piétonnes ? Quelle obligation de respect des piétons le Code leur impose-t-il ?
 - Quelle distance doit respecter un automobiliste qui dépasse un vélo en agglomération ? Hors agglomération ?

La conclusion de cette étude pourra être de montrer que le cycliste :

- est un usager particulièrement vulnérable que la réglementation protège ;
- doit respecter lui-même les dispositions du Code (feux, stop, priorités...);
- doit être attentif aux plus vulnérables que lui (piétons, enfants, personnes âgées...), notamment sur les espaces où il les côtoie de près ;
- doit s'imposer des précautions qui ne sont pas forcément fixées par le Code (vigilance vis à vis des voitures qui le voient mal, notamment lors de l'ouverture des portières côté circulation, port de vêtements destinés à le rendre visible...).



Équipements obligatoires et facultatifs du cycliste

	Équipements réglementaires	Équipements facultatifs
L'engin	Éclairage avant (1) Feu arrière (1) Dispositif réfléchissant rouge à l'arrière (appelé aussi catadioptre) Dispositif réfléchissant blanc à l'avant Dispositifs réfléchissants latéraux et sur les pédales Avertisseur sonore Freins	Écarteur de danger
L'utilisateur		Casque, gants Vêtements de couleur claire Vêtements réfléchissants Brassards rétro-réfléchissants ou à pile

(1) L'éclairage avant et le feu arrière sont **obligatoires la nuit ou lorsque la lumière est insuffisante**. C'est en raison de cette disposition que les VTT ou les vélos dits de course peuvent **légalement circuler de jour** sur la chaussée sans être équipés de ces deux dispositifs. Il est toutefois vivement conseillé aux cyclistes d'en être équipés, les conditions de visibilité pouvant changer

brusquement (passage d'un tunnel, orage, pluie, tombée de la nuit...)

Depuis la parution du décret du 25 Août 1995, les bicyclettes vendues doivent être... « munies des équipements de signalisation inactive et passive et d'éclairage ainsi que d'un appareil avertisseur, conformes aux dispositions du Code de la route ».

Document 1 : les dangers du vélo en ville

En raison de son manque de visibilité sur la route et du comportement des automobilistes, le vélo demeure une activité urbaine dangereuse.

Facile à garer, rapide, non polluant, silencieux, économique, le vélo peut être considéré comme le moyen de transport urbain par excellence. D'ailleurs les utilisateurs de la « petite reine » sont de plus en plus nombreux en ville. Mais pour accompagner ce développement, le problème de la sécurité des vélos doit être réglé.

Cycliste invisible

Le principal problème rencontré par les cyclistes dans la circulation urbaine concerne leur manque de visibilité. En effet, en raison de son mince gabarit mais aussi de sa faible capacité à délivrer un éclairage suffisamment intense, le cycliste est quasiment

invisible pour les autres usagers de la chaussée. On sait que la période où les accidents sont les plus fréquents est celle du crépuscule. En France, un cycliste sur six est accidenté de nuit. Ces accidents tendent à devenir de plus en plus mortels, puisque près d'un cycliste sur trois est tué durant cette période de la journée. C'est pourquoi les cyclistes doivent posséder les équipements adéquats (éclairage actif, chasuble fluorescente, écarteur de sécurité...) pour éviter de se mettre eux-mêmes en danger. D'autant plus que le pro-

blème de l'insuffisante visibilité des cyclistes ne se pose pas seulement la nuit. En effet, d'une manière générale, les automobilistes ont une mauvaise perception des cyclistes même en plein jour. Ils ne prêtent attention, en vision périphérique, qu'à des masses équivalentes à celles de leur propre véhicule.

Plus de civisme

Autrement dit, les automobilistes règlent leur conduite en fonction des dangers qu'ils peuvent encourir et non en fonction de ceux qu'ils peuvent faire courir aux usagers plus

faibles et plus vulnérables. Cette situation est parfois accentuée par l'illusion de visibilité des cyclistes. Parce qu'ils voient les automobilistes, ils tendent à considérer qu'ils sont vus par eux. Ce sentiment illusoire constitue une grave erreur, génératrice d'accidents. Ainsi, en plus de s'occuper de leur propre conduite, les cyclistes doivent avoir aussi un œil sur les automobilistes afin d'anticiper leurs réactions. Une prise de conscience civique est donc nécessaire de la part des automobilistes. Ils doivent apprendre à

partager la chaussée avec les autres usagers non protégés. Les cyclistes ne doivent plus être considérés comme des usagers de seconde zone. Cette prise de conscience doit se faire également au niveau de la position sociale du vélo. En cette période de lutte contre les différentes nuisances (bruit, pollution...), la bicyclette ne doit plus être considérée comme un moyen de locomotion désuet, pratiqué par quelques originaux. Le vélo doit trouver sa place dans la ville du XXI^e siècle. Pour ce faire, les pou-

voirs publics doivent prendre leurs responsabilités pour mettre fin à l'hégémonie absolue de l'automobile dans le paysage urbain. L'aménagement de pistes ou bandes cyclables, l'installation d'aires de stationnement équipées doivent être envisagées à plus grande échelle. La France peut prendre exemple sur d'autres pays européens pour adapter enfin le vélo à l'espace urbain.

Benjamin D'HAINAUT

Le Courrier Picard
28 novembre 1999

**Éclairage actif**

Il se compose d'un feu avant et d'un feu rouge arrière.

**Dynamo**

Le courant électrique est produit par une dynamo ou par des piles.

**Dispositif réfléchissant blanc**

Obligatoire à l'avant.

**Dispositif réfléchissant rouge**

Obligatoire à l'arrière.

**Vêtements réfléchissants**

Le port de vêtements réfléchissants est vivement conseillé.

**Écarteur de danger**

Il incite les automobilistes à laisser plus d'espace quand ils doublent.



Document 2 : extraits d'articles du Code de la route relatifs au vélo ou au cyclomoteur

Article R. 313-3. - II.

Tout cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de croisement.

Article R. 313-4. - X.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Article R. 313-18. - II.

Toute motocyclette, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni à l'arrière d'un catadioptre.

Article R. 313-19. - III.

Tout cycle doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

Article R. 313-20. - III et IV.

Les pédales de tout cycle, cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas des cycles à deux roues à pédales rétractables.

Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

Article R. 313-33.

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Article R. 412-34. - I.

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article R. 413-18.

Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

Article R. 414-4. - IV.

Pour effectuer le dépassement, [le conducteur] doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Article R. 414-6.

Les dépassements s'effectuent par la gauche.

Par exception à cette règle, tout conducteur doit dépasser par la droite... un véhicule dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche...

Article R. 431-6.

Les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles à plus de 2 roues, ... ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.

Article R. 431-7.

Les conducteurs de cycles à deux roues ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Article R. 431-9.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.



Cycliste en ville : une vigilance de tous les instants



Zone piétonne

Circulation des deux roues

Des voies de circulation spécifiques (pistes ou bandes cyclables) sont parfois prévues pour les deux roues : deux cas peuvent alors se présenter.



Les bicyclettes doivent obligatoirement emprunter la piste ou la bande cyclable, qui leur est exclusivement réservée (les autres véhicules, notamment les cyclomoteurs, ne doivent pas l'emprunter).



Le panneau rectangulaire à fond blanc, placé sous le panneau rond bleu, étend au cyclomoteur ce qui est obligatoire pour le cycliste. Le cyclomoteur doit donc emprunter cette piste et non la route.



Document 3 : quelques points de réglementation applicables aux deux roues

Source : Centre de documentation et d'information de l'assurance

CATÉGORIES	BICYCLETTE	CYCLOMOTEUR	MOTOCYCLETTE			
			légère	cylindrée > 125 cm ³		
Définition réglementaire	pas de moteur	2 ou 3 roues cylindrée maximale 50 cm ³ puissance maxi 4 kW vitesse maximale 45 km/h	cylindrée maximale 125 cm ³ puissance maxi 11 kW	Puissance maxi 25 kW rapport puissance/poids maxi 0,16 kW/kg	25 kW < puissance < 73,6 kW rapport puissance/poids > 0,16 kW/kg	
Âge requis	–	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	21 ans
Permis de conduire	–	Brevet de Sécurité Routière (BSR) obligatoire à partir de 14 ans et sans limite d'âge, sauf possession d'un permis de conduire (pour les personnes nées depuis le 1 ^{er} janvier 1988)	avant le 1 ^{er} janvier 2007 : permis B + 2 ans d'ancienneté à partir du 1 ^{er} janvier 2007 : permis B + 2 ans d'ancienneté + formation pratique de 3 h	permis A	si titulaire du permis A depuis 2 ans	si permis obtenu à partir de 21 ans
Autres documents exigibles	–	attestation d'assurance et certificat d'assurance autocollant à appliquer sur le garde-boue avant				
Plaque d'immatriculation	–	certificat d'immatriculation ("carte grise")				
		plaque du constructeur et n° d'identification obligatoires				
		obligatoire sur tous les véhicules neufs depuis le 1 ^{er} juillet 2004, obligatoire sur tous les cyclomoteurs en 2009	obligatoire			
Casque	–	obligatoire pour le conducteur et le passager				
Voies de circulation	autoroutes et périphériques interdits pistes cyclables parfois obligatoires		pistes ou bandes cyclables interdites			
Rouler en groupe	jamais à plus de 2 de front. File simple dès la chute du jour ou dès qu'un véhicule veut dépasser		file simple			
Assurance	voir fiche Assurance		obligatoire (voir fiche Assurance)			
Transport d'un passager	–		se conformer à la notice descriptive du constructeur			
	interdiction à tous les deux roues (sauf side-car) de transporter plus d'un passager ; siège, poignée et repose-pied obligatoires pour le passager ; corbeille ou courroies d'attache pour un enfant de moins de cinq ans					
Prêt du véhicule	l'emprunteur n'est assuré que si le contrat le prévoit					
Éclairage obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • dispositif réfléchissant de couleur blanche à l'avant • dispositif réfléchissant de couleur rouge à l'arrière • dispositifs réfléchissants visibles latéralement • dispositifs réfléchissants de couleur orange sur les pédales Dès la chute du jour, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent : <ul style="list-style-type: none"> • à l'avant : 1 phare • à l'arrière : 1 feu rouge 	<ul style="list-style-type: none"> • à l'avant : 1 ou 2 feux de croisement • à l'arrière : 1 ou 2 feux de position • 1 ou 2 signaux de freinage • 1 ou 2 catadioptrés arrières et latéraux non triangulaires • catadioptré sur les pédales 	<ul style="list-style-type: none"> • à l'avant : 1 ou 2 feux de position, 1 ou 2 feux de route et 1 ou 2 feux de croisement • à l'arrière : 1 ou 2 feux de position, 1 ou 2 signaux de freinage, 1 catadioptré non triangulaire et 1 dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation • des dispositifs indicateurs de changement de direction 			
			avertisseur sonore et deux dispositifs de freinage efficaces			
Autres équipements obligatoires	–	rétroviseur				
Immobilisation	Elle peut être opérée par les forces de l'ordre chaque fois que l'état, l'entretien du véhicule ou l'état du conducteur sont non conformes à la réglementation.					

Observation : les quadricycles légers à moteur (4 roues, moins de 50 cm³) peuvent être conduits à partir de 16 ans ; le conducteur doit être titulaire du brevet de sécurité routière (BSR) option quadricycle léger à moteur ou d'un permis de conduire.